

afférents au C.M.	29
en exercice	29
participants	28

Numéro Délibération	10/2023
date de mise en ligne	22 Mars 2023

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 16 mars 2023

Convocation transmise le 9 mars 2023

objet de la Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Climat - Débat sur les délibération orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

<u>Présents</u>: M. Guy LAURET - M. Max RASCALOU - Mme Cécile VEILLON - Mme Bérangère VALLES - M. Laurent VIDAL - Mme Catherine ITIER - M. Jean IBANEZ - Mme Ghislaine BONNEFILLE - M. Jean-Claude SALAS - Mme Pascale LOCK - M. Laurent TEISSIER - M. Xavier COMBETTES - Mme Géraldine GROLIER - Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER - Mme Sylvie COSTA - Mme Christelle MUSICCO - M. Jérémy GARCIA - M. Raymond HAREL - M. Frédéric SARROUY - Mme Valérie BONIOL ALDIE - M. Anthony PEROTTI - M. Lionel ESPEROU.

Représentés: M. Jean Paul FINART – pouvoir à M. Jean IBANEZ / Mme Christine OLIVA - Pouvoir à Mme Géraldine GROLIER / Mme Céline CLOTET – Pouvoir à Mme Christelle MUSICCO / M. François BATOCHE – Pouvoir à M. Max RASCALOU / M. Naïl AOURRAÂ – Pouvoir à Mme Cécile VEILLON / – M. Pierre BARRE – Pouvoir à M. Frédéric SARROUY.

Excusés:/

Absente: Mme Sabrina ELKHEITER

Madame Cécile VEILLON a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rapporte l'affaire;

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la transformation, au 1er janvier 2015, de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en Métropole, dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole », a entraîné le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes membres à la Métropole.

Par délibération du 12 novembre 2015, le Conseil de Métropole a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En cohérence avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) qui consacre le PLUi comme document d'urbanisme des intercommunalités dotés de la compétence PLU, l'engagement de l'élaboration du PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes répond à deux enjeux majeurs : d'une part, décliner localement les objectifs et orientations stratégiques de la Métropole notamment ceux définis collectivement au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé, adopté le 18 novembre 2019 et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Solidaire, d'autre part, permettre la réalisation des projets communaux.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

22 Mars 2023

[□] Mise en ligne le :

[□] Transmise en Préfecture

Dans le respect des objectifs de densification des territoires urbains et de limitation de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières, le PLUi de Montpellier Méditerranée Métropole et de ses 31 communes doit permettre, en particulier, de pallier les effets induits par la suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et des règles de superficie minimale des terrains, consécutive à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. Il s'agit, dans cette perspective, d'élaborer un PLUi métropolitain novateur privilégiant une approche contextuelle et/ou morphologique, portant sur des formes et des densités urbaines ainsi que sur des règles architecturales adaptées (gabarits, hauteurs, implantations, emprises au sol...) et ce, afin d'insérer plus efficacement les projets dans son environnement.

La délibération du 12 novembre 2015 relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi a fixé les objectifs suivants :

- Préserver et valoriser l'exceptionnelle richesse environnementale ;
- Se préparer aux évolutions démographiques prévisibles ;
- Accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois ;
- Adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets.

Conformément à la charte de gouvernance du PLU et à la délibération relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi, les communes collaborent activement avec Montpellier Méditerranée Métropole tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Le fruit de ces travaux permet ainsi de soumettre, ce jour, les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au débat tel que prévu à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme : « un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionnés à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Ce débat, sans portée décisionnelle décisoire ni vote, s'inscrit dans la procédure d'élaboration du PLUi.

Par la suite, l'élaboration du projet d'élaboration du PLUi se poursuivra, avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA), mais aussi en concertation avec le public suivant les modalités fixées par le Conseil de Métropole.

Il est rappelé que, l'article. L. 151-5 du Code de l'urbanisme, indique que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. [...]

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

□ Mise en ligne le :

22 Mars 2023

Le PADD est donc un document essentiel du PLUi. Il définit les objectifs des politiques publiques qui fondent le projet. Il s'appuie sur le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement. Il établit le cadre à partir duquel s'établit le règlement écrit et graphique.

Les orientations du PADD telles qu'elles sont envisagées et soumises au débat, s'organisent autour de six axes stratégiques.

Le document joint en annexe, dont le projet a été communiqué avec la convocation à la présente séance, énonce de manière plus précise les objectifs qui pourraient être déclinés dans le cadre du PADD, en vue d'un débat sur l'ensemble de ces orientations.

1. Révéler le grand parc métropolitain.

Il s'agit de :

- Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ;
- Développer les fonctions agricoles, entre redéploiement agro-écologique et valorisation du paysage ;
- Préserver durablement et maîtriser le développement des espaces littoraux ;
- Structurer et valoriser les limites urbaines ;
- Mieux intégrer les espaces urbanisés au paysage du grand parc métropolitain ;
- Développer des armatures végétales en milieu urbain.

2. Se préparer au défi climatique.

Il s'agit de:

- Optimiser les ressources énergétiques et leur distribution ;
- Favoriser les îlots de fraîcheur urbains ;
- Protéger la ressource en eau ;
- Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques ;
- Réduire la vulnérabilité du territoire au ruissellement urbain :
- Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores.

3. S'inscrire dans une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière.

Il s'agit de :

- Donner la priorité au réinvestissement urbain ;
- Réduire les extensions urbaines et optimiser les opérations ;
- Circonscrire la consommation foncière dans les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Accroître la désartificialisation du territoire.

4. Encadrer la croissance démographique.

Il s'agit de:

- Assurer la répartition géographique de la croissance démographique ;
- Poursuivre l'effort de production de logements en faveur d'une offre socialement accessible et diversifiée ;
- Améliorer la qualité des projets urbains ;
- Assurer la cohésion sociale et territoriale à travers l'accès aux équipements.

5. Construire la Métropole du quart d'heure.

Il s'agit de:

- Offrir à la majorité des habitants une offre de transports en commun ;
- Développer un réseau structurant de Vélolignes ;
- Favoriser les proximités ;
- Mieux structurer le réseau viaire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

□ Mise en ligne le :

22 Mars 2023

6. Affirmer une Métropole productive, créative et innovante

Il s'agit de :

- Poursuivre une stratégie de développement économique fondée sur l'innovation et tournée vers l'emploi ;
- Structurer l'offre foncière et immobilière autour de polarités économiques ;
- Equilibrer l'armature commerciale de la Métropole ;
- Promouvoir un tourisme métropolitain d'affaires et de loisirs.

Les objectifs du PADD seront déclinés dans le règlement écrit et graphique ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, il est proposé lors de la présente séance du Conseil municipal, d'engager un débat sur les orientations du projet de PADD sur la base du document présenté, synthétisé par les éléments exposés.

Monsieur le MAIRE rappelle la réunion publique du 16 février 2023 relative au PLUi, et la présentation, en 1ère partie, des orientations de ce PADD, sur lequel il est demandé aujourd'hui de débattre. Il ajoute que cette réunion qui s'est tenue à Vendargues, l'a été ou le sera dans les 30 autres communes de la Métropole. Un 1er PADD avait été débattu en 2018 et il s'agit ici d'une version actualisée en vue de l'adoption d'un PLUi dit « Climat », à échéance fin 2024. Ce PADD définit la stratégie et les orientations du projet métropolitain d'aménagement du territoire, dans lesquelles s'inscriront les projets urbains locaux en lien avec le PLUi.

Le PADD s'articule autour des 6 axes ainsi présentés, avec des thématiques et enjeux qui concernent et intéressent pleinement la commune.

Monsieur le MAIRE ouvre le débat.

Monsieur Frédéric SARROUY lit une déclaration au nom du groupe minoritaire « Bien vivre à Vendargues ». Si ce projet de PADD reste générique pour l'ensemble des communes de la Métropole, il est inquiet sur plusieurs sujets et décisions qui restent à prendre en ce qui concerne Vendargues. Le premier est directement porté par la Métropole avec le doublement de la RM65, qui longe la Cadoule. Il considère que la commune doit être ferme et qu'à aucun moment nous ne devons subir les décisions unilatérales de M. Delafosse et/ou de ses collaborateurs. Nous devons être dans une relation gagnant/gagnant, être un partenaire et non un sujet. Aujourd'hui cela n'est pas le cas puisque la Métropole « privilégie » ce tracé alors qu'il existe quatre autres variantes. Réaliser ce doublement, qui sera la fin du LIEN entre les deux autoroutes A750 et A709, entrainera des nuisances sur la population vendarguoise : augmentation de la pollution, nuisances sonores, augmentation de la circulation déjà saturée autour de la commune, en fait une perte de la qualité de vie pour tous les vendarguois.

Comment peut-on proposer une ZFE dans la Métropole pour protéger la population et accepter cette situation à Vendargues ? Y aurait-il deux politiques métropolitaines ? Dans l'intérêt de tous les vendarguois, il est nécessaire dès à présent de montrer une réelle opposition à ce projet.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de politique métropolitaine différente à Vendargues et que, à ce jour, la Métropole n'impose pas ce dédoublement de la RM65 (variante 5). Nous sommes toujours en phase de concertation interservices et un Comité de Pilotage est prévu en Mai pour réévaluer les 5 variantes, avant la concertation officielle, notamment au regard du rendu attendu de nouvelles études de trafic. C'est un projet à long terme. Il rappelle l'avis déjà exprimé par délibération du 19 octobre dernier et le positionnement de la commune contre cette variante 5, au profit des variantes 3 ou 2, passant derrière le Bois de Saint-Antoine, selon le fuseau originel de ce projet. Monsieur le Maire propose de réaffirmer ce positionnement dans le dispositif même de cette délibération, qui doit prendre acte de la tenue de ce débat, et au-delà, de solliciter une rectification du tracé projeté sur les documents graphiques produits à l'appui du PADD, tel que transmis par la Métropole. Il ajoute que la commune marquera à chaque étape et chaque fois que nécessaire son opposition, mais qu'il ne faut pas insulter l'avenir.

Monsieur Frédéric SARROUY, tout en indiquant qu'il sera derrière Monsieur le Maire, persiste de dire qu'il faut taper du poing sur la table dès à présent, avant que tout soit décidé, notamment par rapport à l'aménagement à venir du giratoire des Coustouliers, notamment avec le futur Bustram.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

Mise en ligne le :

22 Mars 2023

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de l'existence et de la transmission aux élus du projet de délibération et du document annexé relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),
- de réaffirmer, sur les enjeux de consolidation d'un réseau hyperstructurant (cf. Point 5.3 « Mieux structurer le réseau viaire ») et en parfaite adéquation avec ceux de limitation de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques et aux nuisances sonores (cf. Point 2.6 « Améliorer la qualité de l'air et limiter les nuisances sonores »), le positionnement de la commune, déjà exprimé par délibération du conseil municipal n°54/2022 du 19 octobre 2022 dans le cadre de l'avis rendu au titre de la consultation inter-administrative sur le projet de raccordement du LIEN (RD68) à l'A709, et son opposition à toute variante de tracé qui consisterait au dédoublement de la RM 65 au droit de la zone urbaine de Vendargues ou qui se rattacherait directement au giratoire des Coustouliers pour traverser la plaine agricole de la Cadoule (Cf. Documents graphiques avec figuration du réseau hyperstructurant des pages 19, 26, 28 et 33 du dossier PADD soumis à débat),
- de solliciter, à ce titre, une rectification du tracé de ce projet de raccordement afin de figurer ce nouveau tronçon (RM68) sur tout document graphique produit à l'appui du PADD, selon le fuseau originel, tel que déjà pris en considération dans les documents de planification de la Métropole préexistants (PDU de 2010, Projet de PADD du PLUi de 2018 et SCoT révisé de 2019), c'est-à-dire par un raccordement à partir du contournement de Castries (RM610) et passant à l'est du Bois de Saint-Antoine.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote :

Néant

Pour extrait confor

Abstentions:

Néant

Contre:

Néant

Pour:

28

Le Maire,

Guy LAURET

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

□ Mise en ligne le :

22 Mars 2023